

N° : 66492

Du : 17 AVR. 2025

Objet : Dérogation exceptionnelle de fermeture tardive d'un débit de boissons - Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons - Dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'arrêté municipal n° 22353 du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4.

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Cédric GUY tendant à obtenir la fermeture tardive de son établissement **LA MAISON DES JACOBINS** jusqu'à 3 heures la nuit du samedi 26 au dimanche 27 avril 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les animations sonores organisées par Monsieur Cédric GUY à l'occasion de cette soirée.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Cédric GUY, exploitant l'établissement **LA MAISON DES JACOBINS**, situé 3 et 4 place Edgar Quinet à 01000 BOURG-EN-BRESSE, est autorisé à conserver à l'intérieur de celui-ci les invités et le personnel présents jusqu'à 3 heures la nuit du samedi 26 au dimanche 27 avril 2025, avec les portes maintenues fermées à partir de 22h00.

ARTICLE 2

La présente dérogation ne concerne que les personnes mentionnées en l'article 1^{er} du présent arrêté, présentes dans l'établissement avant une heure du matin. De ce fait, toute entrée de nouvel arrivant dans l'établissement après une heure du matin est formellement interdite.

ARTICLE 3

Monsieur Cédric GUY, bénéficiaire de la présente dérogation, devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

ARTICLE 4

Monsieur Cédric GUY, s'engage à prendre toutes les mesures afin que la présente dérogation ne provoque aucun trouble pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ni aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5

En dérogation, d'une part à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, 1^{er} alinéa, et d'autre part à l'article 4.1. de l'arrêté municipal du 22 mai 2000, et en application de l'article 3, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, et de l'article 4-2 de l'arrêté municipal du 22 mai 2000, seront autorisées, à titre exceptionnel, les animations sonores **en extérieur, sur la terrasse** de l'établissement **LA MAISON DES JACOBINS** situé 3 et 4 place Edgar Quinet à 01000 BOURG-EN-BRESSE, lors de la soirée du **samedi 26 avril 2025, jusqu'à 22 heures**, étant entendu que l'intensité sonore devra respecter l'environnement local.

Les enceintes éventuelles devront être protégées et éloignées du public sur un périmètre minimum de trois mètres. Elles devront être installées conformément aux règles de l'art et aux normes législatives et réglementaires en vigueur, afin de garantir la sécurité des publics (personnels, usagers, clients et riverains) et prévenir les risques pour la santé, auditive notamment.

La diffusion musicale ne devra en aucun cas perturber l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARTICLE 6

Monsieur Cédric GUY, devra impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, 4 rue des Remparts 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration générale,
aux Finances et aux Ressources Humaines



Thierry DOSCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.